



Bangui, le

12 SEP 2025

**AVIS DE PUBLICATION D'UN PROJET DE CONCENTRATION NOTIFIÉ
À LA COMMISSION DE LA CEMAC**

La présente publication est faite conformément aux dispositions du Règlement n°06/19 UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence et de ses textes subséquents, en particulier l'article 56 nouveau, du Règlement n°000140 du 16 mars 2023, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

Les personnes et les entreprises intéressées disposent d'un délai de 14 jours, à compter de la date de la présente publication de projet de concentration faite sur le site web de la Commission de la CEMAC, pour faire valoir auprès de la Commission, leurs observations écrites sur le projet de concentration décrit ci-dessous :

PROJET DE D'ACQUISITION, PAR OAKVIEW CAPITAL L6 DAC (OAKVIEW) ET CF BM UK HOLDINGS LIMITED (CF) DU CONTRÔLE CONJOINT DE LA SOCIÉTÉ PHOCEENNE DE PARTICIPATIONS (GROUPE BOURBON SPP).

ENTREPRISES CONCERNEES

Sociétés Acquéreuses : la société **Oakview**, société à responsabilité limitée par actions, de droit irlandais ayant son siège social à Dublin en Irlande. Et **CF BM Holdings Limited (CF)**, société à responsabilité limitée, régie par le droit anglais, dont le siège est basé à Londres au Royaume-Uni.

Société Cible : la société **phocéenne de participations (SPP)**, société holding de **Bourbon Maritime SASU**, qui est une société à responsabilité limitée, de droit français, dont le siège est à Marseille en France.

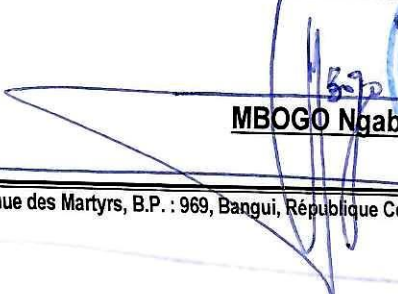
NATURE DE L'OPERATION : Acquisition par Oakview et CF du contrôle conjoint de la SPP qui est la société holding du Groupe Bourbon.

SECTEUR D'ACTIVITES DES ENTREPRISES PARTIES A L'OPERATION

Le secteur d'activité concerné par l'opération est celui de la logistique maritime, fournie aux opérateurs d'énergie offshore et aux entreprises pétrolières (*Fourniture d'installations et de navires offshore, le remorquage, l'ancrage et le positionnement d'installations offshore, le soutien à la production de pétrole et de gaz flottant aux unités de stockage et de déchargement*).

Le projet d'acquisition susvisé, lequel a été notifié le 1^{er} juillet 2025 au siège de la Commission de la CEMAC, constitue une concentration économique de dimension communautaire au sens de l'article 58 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

Le Commissaire,


MBOGO Ngabo Seli

